

COMPTE-RENDU

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

- Formation Publicité -

Réunion du jeudi 21 octobre 2021

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation « Publicité » s'est réunie le jeudi 21 octobre 2021 à 15h10 au Salon Matet à la préfecture du Jura sous la présidence de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura.

Étaient présents :

- M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- M. Pascal NICOT, représentant la Direction Départementale du Territoire (DDT) ;
- M. Christophe BURGNIARD, représentant la DDT ;
- M. Dominique BRENEZ, chef de l'UDAP ;
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux (mandat de Mme Hélène THEVENIN) ;
- Mme Isabelle HUMBERT, représentant la communauté de communes Bresse-Haute-Seille ;
- Mme Delphine DURIN, représentant Jura Nature Environnement (JNE) ;
- Mme Monique BACHELLIER, Sites & Monuments ;
- M. Aurélien BRAY, société AFC affichage ;
- M. Jean-Philippe BLANC, BLANC Publicité SARL ;
- Mme Anne PERRIN, représentant la ville de Lons-le-Saunier.

Étaient excusés :

- Mme Hélène THEVENIN, maire de Choisey, donne mandat à M. Gilbert BLONDEAU ;
- M. Christophe VAZ-TEIXEIRA, PDG de la SAEM SOGESTAR ;
- M. Xavier FERNEX de MONGEX, délégué Vieilles Maisons Françaises du Jura.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Hélène MOREAUX, cheffe du Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement (BCIE) ;
- Mme Éloïse FOUCARD, gestionnaire de l'environnement du BCIE ;
- M. Olivier BOLEAT, adjoint au chef du Bureau Risques de la DDT, rapporteur.

Le quorum étant atteint, M. BABILOTTE ouvre la séance.

Dossier : Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Lons-le-Saunier

Pétitionnaire : Ville de Lons-le-Saunier – Mme PERRIN, adjointe à la Ville Nature, à l'Innovation Urbaine et à la Transition Écologique, et Mme BERTON, directrice du Pôle Urbanisme Habitat et Cadre de Vie

En ouverture de séance, M. BABILOTTE rappelle l'objet du passage en commission de ce dossier. La présentation en CDNPS formation Publicité est en effet un préalable à la phase d'enquête publique qui sera réalisée sur le projet de RLP.

Le déroulement de la procédure ainsi que le rapport et l'avis de la DDT sont présentés par M. NICOT, chef du pôle planification et M. BOLEA, adjoint au chef du Bureau Risques (Direction Départementale des Territoires du Jura).

En introduction, M. NICOT présente le contexte juridique et local du dossier. M. BOLEA donne une définition de la publicité et rappelle aux membres de la commission quelques définitions qui la régissent.

Mme PERRIN et Mme BERTON procèdent ensuite à la présentation du projet de RLP au nom de la commune.

Suite à cette présentation, les échanges en séance ont porté sur les points suivants :

La société AFC affichage se sent particulièrement impactée par les restrictions de ce projet de RLP, notamment le format des publicités et les zones d'emplacement autorisées prévus dans le RLP.

Elles ne permettent pas aux commerçants de faire de la publicité sur le secteur (presque 80 % de la publicité de Lons-le-Saunier se fait sur un support mural).

Les clients sont des acteurs locaux du territoire, qui souhaiteraient pouvoir débattre de cette limitation de la publicité.

Il prévient que, dans ce contexte, aucun annonceur ne fera de proposition de publicité au regard de la limitation de son impact.

Cette limitation crée de plus une situation de monopole de l'affichage sur le mobilier urbain.

Le pétitionnaire répond que la municipalité comprend la difficulté des afficheurs, mais c'est une volonté politique de réduire l'affichage publicitaire.

80 % des communications qui sont faites sur le territoire de la collectivité ne sont pas de publicitaires locaux, mais réalisées par de grandes entreprises nationales.

Il rappelle également que le RLP n'induit pas de limitation de communication via le mobilier urbain.

La SIL n'est pas gérée par le RLP : elle permet donc à tous les annonceurs d'exister. Cela met tous les commerces à une égalité de traitement.

Pour la société AFC affichage, le chiffre de 80 % d'affichage qui serait de l'affichage national est à nuancer. Par exemple, un magasin SUPER U, qui est une enseigne nationale, peut faire une publicité locale ayant un impact local.

Mme BACHELIER souhaite connaître la position des artisans locaux par rapport à ce projet.

Le pétitionnaire précise que plusieurs réunions de concertation avec les afficheurs et avec les acteurs économiques locaux ont été organisées. Mme PERRIN regrette le faible taux de participation de la part des acteurs économiques locaux.

Elle souligne que le RLP n'a pas vocation à se baser sur un format spécifique en particulier, d'autant que les annonceurs utilisent tous un format particulier.

Le secrétaire général rappelle que l'avis rendu lors de cette commission servira à l'enquête publique.

La représentante de JNE félicite la ville de Lons-le-Saunier de s'être engagée dans cette voie.

M. BLANC ne se déclare pas hostile à la réglementation, dans la mesure où elle ne comprend pas trop de réglementation et d'interdiction. La publicité est nécessaire à la vie de la commune et à son attractivité, notamment dans un contexte de forte concurrence avec Internet.

Par contre, un compromis aurait peut-être pu être trouvé concernant l'interdiction d'éclairage à partir de 20 heures. Il faudrait trouver une solution intermédiaire, pour préserver notamment l'attractivité de la ville à la sortie des cinémas et des restaurants. Les enseignes à LED sont de plus en plus gourmandes en énergie.

Pour le pétitionnaire, trop d'éclairage est nuisible à la visibilité, et cela dès 30 m de distance. La ville souhaite rendre à l'enseigne sa vocation première. Elle ne doit pas ne devenir une publicité cachée. Il est donc nécessaire que, lorsque le commerce est fermé, l'enseigne doit être éteinte.

Une ville attractive est aussi une ville sobre en consommation énergétique.

La volonté de la municipalité est de se positionner sur un niveau de qualité du traitement de la publicité : elle souhaiterait en effet étendre ces mesures à l'ensemble de la ville, et non pas les réserver à un seul périmètre réduit.

M. BLONDEAU demande s'il existe d'autres exemples de RLP sur le périmètre du Jura.

La DDT répond que le dernier est la communauté de communes du Val d'Amour. Toutefois, elle ne peut être prise pour référence, car chaque collectivité prend ses propres orientations par rapport à la réglementation de la publicité sur son territoire. Elle informe la commission d'autres révisions de RLP à venir sur 2022 dans le Jura.

M. BLONDEAU trouve que le projet de RLP est intéressant, mais qu'il convient peut-être de revenir sur la plage horaire d'extinction des enseignes. Il précise que, pour lui, il est également important d'harmoniser les enseignes par rapport à la hauteur d'affichage sur la voie, afin de ne pas créer de dissonance.

Mme HUMBERT témoigne de son expérience. À son retour sur la ville dans le cadre de sa retraite, elle a noté une dégradation visuelle due à la publicité. En ce sens, elle souscrit à la décision de la ville.

M. BRENEZ revient sur l'observation de l'UDAP concernant l'intérêt d'un dispositif réglementaire distinct et adapté au centre urbain pour traiter le site patrimonial où les demandes d'autorisation font l'objet d'un avis conforme. L'ABF explique la difficulté d'appliquer des règles trop généralistes pour tenir compte de caractéristiques architecturales complexes et pour argumenter sur des décisions vis-à-vis du public et des commerçants, qui ne comprennent pas forcément qu'elles s'appliquent sur un immeuble et pas sur un autre.

Le pétitionnaire explique que le niveau d'exigence prévu sur le site patrimonial remarquable a été étendu au reste de la ville. La réflexion engagée doit permettre d'assurer les conditions de mise en valeur du site en prévision des avis rendus par l'ABF.

Malgré ce RLP et sa réglementation pouvant engendrer une mise en conformité dans les 6 ans, la municipalité n'a pas la volonté de mettre la pression sur l'ensemble des enseignes.

Le pétitionnaire questionne les services de l'État sur le traitement de l'entrée de ville : est-ce qu'il y a une volonté de limiter l'axe de la rocade ?

Faut-il matérialiser les entrées de ville dans le document ?

En réponse à l'UDAP, le pétitionnaire se déclare favorable à engager une réflexion spécifique sur la Rue du Commerce.

Il annonce aux membres que la réécriture du document ne sera plus possible entre le projet qui a été arrêté en juin et le passage du document en enquête publique.

En réponse à la question du pétitionnaire sur les entrées de ville, l'UDAP explique que la configuration de Lons-le-Saunier fait que la Ville ne gère elle-même que 20 % de ses entrées de ville.

M. BRENEZ s'interroge quant à l'intérêt de traiter différemment les entrées de ville.

Pour M. BLONDEAU, c'est au sein du SCoT que la question doit être traitée.

La DDT souhaite savoir s'il y aura une cohérence dans le traitement des 2 parties situées des 2 côtés de la voie de contournement, entre le giratoire « pont de Perrigny » et l'entrée de Lons-le-Saunier (vers En Bercaille).

Le pétitionnaire s'estime lié sur ce point aux dispositions liées à la présence de la zone d'activités économiques de Lons-Perrigny.

Beaucoup de règles de ce projet de RLP sont tirées du RNP pour les communes de moins de 10 000 habitants.

M. BRAY évoque l'exemple d'une réunion des afficheurs sur le Grand Dole dont la finalité était de réduire drastiquement la publicité. Suite à des discussions, les membres de cette réunion sont en train de revenir sur certaines décisions, notamment sur la réduction du format de certaines publicités.

Il alerte les membres de la commission du risque de perte de revenus pour les propriétaires privés d'affichage publicitaire avec l'application du RLP.

Il est également important de communiquer de manière harmonisée sur Lons-le-Saunier et le périmètre d'habitation rapprochée. À défaut, le risque est fort de reporter l'affichage publicitaire à l'extérieur de la ville.

Il s'inquiète aussi de la difficulté pour les afficheurs de devoir multiplier les formats de l'affichage publicitaire en fonction des différents secteurs urbains sur ECLA.

Le pétitionnaire répond que le besoin existe quand il y a une offre.

Mme BACHELIER se félicite de cette réglementation, prévoyant une protection du patrimoine qui n'existait plus.

M. BLANC rappelle que le champ d'action du RLP s'arrête à ce qui se trouve à l'extérieur des magasins et ne permet pas d'intervenir sur l'affichage à l'intérieur des vitrines.

La DDT répond que la Loi Climat et résiliences est revenue sur la réglementation de l'intérieur des vitrines (les écrans à l'intérieur des vitrines notamment).

Les questions étant épuisées, il est procédé aux votes, dont voici les résultats :

VOTES :

1 défavorable ;

1 abstention ;

Le reste des votants émet un avis favorable avec la prise en compte des réserves émises.

L'ordre du jour étant épuisé, M. BABILLOTTE remercie les membres présents et lève la séance à 16h57.

Le président,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILLOTTE